

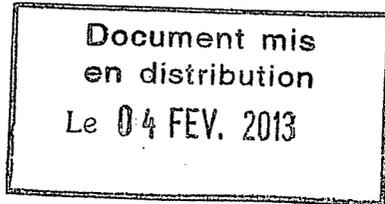
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des finances

Papeete, le - 4 FEV. 2013

N° 17-2013

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification n° 1 de la délibération n° 2012-57 APF du 12 décembre 2012 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2013,

présenté au nom de la commission des finances,

par Mesdames les représentantes Thérèse Teroro TANE et Françoise Miriama TAMA

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 673/PR du 30 janvier 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification n° 1 de la délibération n° 2012-57 APF du 12 décembre 2012 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2013.

Ce projet de texte prévoit, en son article 1^{er}, l'utilisation anticipée du résultat de l'exercice 2012 du Compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC) au-delà des 50 % prévus par la réglementation.

Cette reprise anticipée permettra :

- d'une part, de remplacer l'emprunt prévu au budget primitif du CAVC par de l'autofinancement issu de l'excédent en section de fonctionnement, pour un montant de 200 millions de F CFP ;
- d'autre part, d'opérer un versement de 268 millions de F CFP au budget général de la Polynésie française pour solder des opérations du Fonds de développement des archipels (FDA), relatives à l'installation de 32 kits de construction de *fare* MTR dont le coût unitaire est de 2 millions de F CFP (*soit 64 millions de F CFP au total*) et à l'achat de 34 kits de construction à 6 millions de F CFP (*soit au total 204 millions de F CFP*).

Cette somme de 268 millions de F CFP sera reversée à l'Office polynésien de l'habitat (OPH) qui est désormais chargé des missions relatives à l'habitat social dans les îles, auparavant dévolues au FDA.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des finances, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Handwritten signature of Thérèse Teroro TANE in black ink.

Thérèse Teroro TANE

Handwritten signature of Françoise Miriama TAMA in black ink.

Françoise Miriama TAMA

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBP1300186DL

DÉLIBÉRATION N° 2013-22/APF

DU 14 FEVRIER 2013

portant modification n° 1 de la délibération n° 2012-57 APF
du 12 décembre 2012 approuvant les budgets des comptes
spéciaux pour l'exercice 2013

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1^{er} juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-57 APF du 12 décembre 2012 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 138 CM du 30 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 402/2013/APF/SG du 7 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 17-2013 du 4 février 2013 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 février 2013 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Pour l'année 2013, au titre du budget du Compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), le prélèvement sur le solde disponible après affectation du résultat pourra excéder 50 % de celui-ci.

Article 2.- L'article 2 de la délibération n° 92-94 AT du 1^{er} juin 1992 est complété par la mention suivante : « Pour l'année 2013, ce compte a également pour objet de financer partiellement le budget général de la Polynésie française. ».

Article 3.- L'article 4 de la délibération n° 92-94 AT du 1^{er} juin 1992 est complété par la mention suivante : « Pour l'année 2013, le versement de deux cent soixante-huit millions de F CFP (268 000 000 F CFP) au budget général de la Polynésie française. ».

Article 4.- Les recettes ordinaires du budget du C.A.V.C. pour l'exercice 2013 sont modifiées comme suit (en F CFP) :

Sous-Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
99103		OPÉRATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES		
	002	Résultat de fonctionnement reporté	468 000 000	
		<i>Total chapitre 991</i>	468 000 000	
		Total général	468 000 000	

Article 5.- Les dépenses ordinaires du budget du C.A.V.C. pour 2013 sont modifiées comme suit (en F CFP) :

Sous-Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
99102		AUTOFINANCEMENT NET		
	023	Virement à la section d'investissement	200 000 000	
99103		OPÉRATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES		
	678	Autres charges exceptionnelles	268 000 000	
		<i>Total chapitre 991</i>	468 000 000	
		Total général	468 000 000	

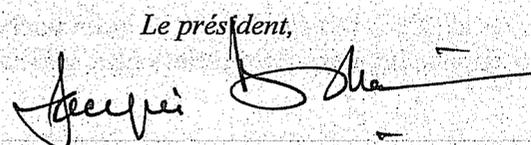
Article 6.- Les recettes extraordinaires du budget du C.A.V.C. pour l'exercice 2013 sont modifiées comme suit (en F CFP) :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
951		GESTION FINANCIÈRE		
	021	Virement de la section de fonctionnement	200 000 000	
	164	Emprunts auprès des établissements de crédit		200 000 000
		<i>Total chapitre 951</i>	0	
		Total général	0	

Article 7.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

 Juliana MATI

Le président,

 Jacqui DROLLET